



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## droits d'auteur

Question écrite n° 56900

### Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la mise en place d'une taxe sur la copie privée qui entrera en vigueur le 22 janvier prochain et s'appliquera aux CD et DVD utilisés par les particuliers. Il apparaît que son produit sera réparti entre les auteurs, les producteurs et les artistes. Des critiques concernant la gestion de cette nouvelle taxe sont apparues mettant en cause une opacité de mode de fonctionnement. Aussi, il lui demande selon quelles modalités exactes seront attribuées et réparties les sommes rapportées par cette nouvelle taxe, qui générera cette répartition et quels seront les délais de versement de celle-ci aux auteurs, producteurs et artistes.

### Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la rémunération pour copie privée due aux ayants droit et dont le montant a été fixé par la décision du 4 janvier 2001 (Journal officiel du 7 janvier 2001), entrée en vigueur le 22 janvier 2001, est perçue en application de la loi et plus précisément de l'article L. 331-6 du CPI par les sociétés de perception et de répartition de droits des auteurs, des producteurs et des artistes qui la répartissent entre leurs bénéficiaires. La loi précise, par ailleurs, que, d'une part, la rémunération pour la copie privée des phonogrammes bénéficie pour moitié aux auteurs, pour un quart aux artistes-interprètes, pour un quart aux producteurs et, d'autre part, que celle de la copie privée des vidéogrammes est répartie à parts égales entre auteurs, artistes et producteurs. Les sociétés de gestion collective ont, pour faciliter la perception et la répartition de cette rémunération, constitué deux structures communes de collecte, Sorecop et Copiefrance, l'une pour le sonore, l'autre pour l'audiovisuel qui sont chargées, outre la perception auprès des fabricants et importateurs de supports, de la répartition aux sociétés constituées pour chacune des catégories de bénéficiaires définies par la loi, auteurs, artistes-interprètes, producteurs. En application de l'article L. 321-9 du CPI, la répartition entre les ayants droit est effectuée après que soit prélevé 25 % des perceptions pour des actions d'intérêt culturel. La perception effectuée par Sorecop et Copiefrance auprès des fabricants et importateurs de supports garantit aux redevables qu'ils ne se trouveront pas confrontés à des demandes dispersées et multiples. La répartition est faite par les sociétés d'auteurs, d'artistes et des producteurs au profit des ayants droit de façon proportionnelle à la diffusion des oeuvres. Les sociétés en cause, comme en matière de copie analogique, feront effectuer des sondages, en tant que de besoin, pour assurer une juste répartition par rapport à la pratique réelle de copiage pour les oeuvres et prestations concernées. Une telle gestion n'est pas opaque en l'état et, au demeurant, l'installation de la commission de contrôle des sociétés de gestion collective créée récemment par le législateur permettra d'en vérifier le bon fonctionnement.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 56900

**Rubrique** : Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 janvier 2001, page 380

**Réponse publiée le** : 30 avril 2001, page 2563